

Numéro du rôle : 7112
Arrêt n° 89/2020 du 18 juin 2020

## ARRÊT

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 1469, § 1er, alinéa 4, du Code civil, tel que cet article a été remplacé par l'article 34 de la loi du 22 juillet 2018 « modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière », introduit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges T. Merckx-Van Goey, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2019 et parvenue au greffe le 4 février 2019, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, assisté et représenté par Me J.-L. Renchon et Me M. Verdussen, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation de l'article 1469, § 1er, alinéa 4, du Code civil, tel que cet article a été remplacé par l'article 34 de la loi du 22 juillet 2018 « modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière » (publiée au *Moniteur belge* du 27 juillet 2018).

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 22 avril 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 6 mai 2020 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 6 mai 2020.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone rappelle qu'il a notamment pour mission légale de défendre les intérêts non seulement de l'avocat, mais aussi du justiciable. Il fait valoir que la loi du 22 juillet 2018 a des conséquences importantes sur les droits fondamentaux des justiciables et notamment des enfants du *de cujus*, de sorte qu'il a un intérêt certain, direct et personnel au recours dirigé contre la loi du 22 juillet 2018 précitée. Il expose que la loi aura pour effet d'augmenter sensiblement le nombre de contestations judiciaires dans une matière qui ne devrait être judiciairisée qu'à titre exceptionnel. Il en déduit qu'il existe un risque sérieux que la loi attaquée mette en cause les intérêts des justiciables et compromette le bon fonctionnement de la justice.

Par ailleurs, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone fait valoir que l'article 495 du Code judiciaire lui confie la mission de « défendre les intérêts » non seulement de l'avocat, mais aussi « du justiciable », et il précise que ce terme ne vise pas uniquement la personne qui est partie à un procès mais, de manière plus large, toute personne susceptible de se retrouver devant un juge. Il fait valoir que son action vise à éviter autant que possible deux écueils, dans l'intérêt du justiciable, le premier étant que des situations humaines et juridiques deviennent contentieuses et le second que la loi puisse porter atteinte aux droits fondamentaux ou aux intérêts légitimes des justiciables. Il ne voit pas comment son intérêt à agir pourrait être contesté, alors qu'il a été auditionné par le législateur, lors des travaux préparatoires de la loi attaquée, ce qui prouve, selon lui, que la Chambre des représentants le considère comme un intervenant légitime. Enfin, il renvoie à l'arrêt n° 114/2018 du 19 juillet 2018, par lequel la Cour a décidé que la participation de l'association requérante au processus d'adoption des dispositions attaquées établit que celles-ci sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement l'objet social de l'association requérante.

A.2. Le Conseil des ministres admet qu'à plusieurs reprises, la Cour a interprété largement l'intérêt à agir, en faveur de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Il estime cependant qu'en l'espèce, la loi attaquée ne présente aucun rapport ni avec l'exercice de la profession d'avocat, ni avec les droits des justiciables. De même, il estime que le premier écueil dont fait état l'Ordre des barreaux francophones et germanophone est théorique, puisque rien ne permet d'affirmer que la loi attaquée aura pour effet d'aggraver les conflits au sein des familles. Il fait valoir que le second écueil soulevé ne démontre pas davantage l'intérêt de la partie requérante. Il ajoute que considérer que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone aurait intérêt à demander l'annulation d'une loi parce qu'elle risquerait d'entraîner une multiplication des procédures judiciaires équivaut à investir celui-ci d'un intérêt illimité. Il s'interroge en outre sur la définition de la notion de « justiciable » et sur la différence entre cette notion et celles de « sujet de droit », de « particulier » ou encore de « personne ». Il ajoute que le fait d'avoir été auditionné en commission de la Chambre des représentants, au cours des travaux préparatoires d'une loi, ne confère pas systématiquement un intérêt au recours en annulation de cette même loi et que, par l'arrêt n° 114/2018, la Cour s'est prononcée sur l'intérêt à agir d'une ASBL à propos de laquelle le lien entre l'objet social et la disposition attaquée n'était pas mis en question, contrairement à ce qui est le cas en l'espèce. Il conclut enfin que toutes les personnes auditionnées lors de l'élaboration d'une loi ne justifient pas d'un intérêt à agir en annulation de celle-ci.

A.3. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone répond que le Conseil des ministres s'accroche à une conception étroite du mot « justiciable », qui ne correspond ni à sa signification en droit processuel, ni à son sens usuel, ni à la *ratio legis* de l'article 495 précité. Il ne s'agit pas, pour l'Ordre, de défendre les intérêts de toute « personne », de tout « particulier » ou de tout « sujet de droit », mais de défendre les intérêts de catégories déterminées de justiciables qui, dans des situations tout aussi déterminées, sont soumis à un traitement inconstitutionnel par le législateur. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone fait valoir que c'est conformément à la volonté du législateur fédéral, au nom des intérêts des justiciables, qu'il a introduit des recours contre des réglementations injustes devant diverses juridictions ou qu'il est entendu en commission de la Justice de la Chambre, comme en ce qui concerne la loi attaquée. Il ajoute que les avocats sont les témoins privilégiés de l'injustice ressentie par les personnes qui ont été discriminées par le *de cuius*. Ensuite, il considère que la décision de la commission de la Justice de la Chambre d'auditionner l'Ordre dans le cadre de l'élaboration de la loi attaquée suffit à établir que celle-ci est de nature à affecter directement et défavorablement l'objet social de ce dernier. Enfin, il conclut que les experts doivent être distingués des organismes dont l'objet social est directement lié à la législation en projet, et ce, quel que soit le moment de leur audition.

A.4. Le Conseil des ministres répond que, compte tenu de l'interprétation extensive de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, il devient difficile d'imaginer une loi contre laquelle celui-ci ne pourrait pas introduire un recours. Il ajoute que l'article 495 du Code judiciaire, tel qu'il est interprété par l'Ordre, est contraire à l'article 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, qui liste de manière exhaustive les requérants qui ne doivent pas justifier d'un intérêt à agir en annulation devant la Cour, et qu'eu égard à la conception élargie du terme « justiciable », l'objet social de l'Ordre se confond avec l'intérêt général. Or, l'action populaire n'est pas admise devant la Cour. Enfin, le Conseil des ministres soutient que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ne respecte pas les conditions applicables à un groupement qui agit devant la Cour, à la différence de l'association requérante dans l'arrêt n° 114/2018.

- B -

B.1. L'article 34 de la loi du 22 juillet 2018 « modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière » (ci-après : la loi du 22 juillet 2018) remplace l'article 1469 du Code civil, dont le paragraphe 1er dispose désormais :

« Les époux qui optent pour le régime de la séparation de biens peuvent ajouter à ce régime toutes les clauses compatibles avec ce régime.

Ils peuvent notamment ajouter des clauses concernant l'administration de la preuve, entre eux, du droit de propriété exclusif, concernant la preuve de créances que l'un peut invoquer contre l'autre, ainsi que des clauses précisant toute indivision ou patrimoine d'affectation pouvant exister entre eux.

Ils peuvent aussi adopter des clauses visant à réaliser un décompte entre leurs patrimoines, notamment par l'ajout d'une clause de participation aux acquêts.

Les articles 1429*bis*, 1458, 1464 et 1465 s'appliquent par analogie ».

B.2.1. Le Conseil des ministres fait valoir que le recours est irrecevable, en ce que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ne justifie pas de l'intérêt requis.

B.2.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

B.2.3. L'article 495 du Code judiciaire, alinéas 1er et 2, dispose :

« L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse balies ont, [chacun] en ce qui concerne les barreaux qui en font partie, pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres et sont [compétents] en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie.

[Ils] prennent les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable ».

B.2.4. Les Ordres des barreaux sont des groupements professionnels de droit public qui ont été institués par la loi et qui regroupent obligatoirement tous ceux qui exercent la profession d'avocat.

Les Ordres des barreaux ne peuvent agir en justice, sauf dans les cas où ils défendent leur intérêt personnel, que dans le cadre de la mission que le législateur leur a confiée. Ainsi donc, ils peuvent en premier lieu agir en justice lorsqu'ils défendent les intérêts professionnels de leurs membres ou lorsque l'exercice de la profession d'avocat est en cause. Selon l'article 495, alinéa 2, du Code judiciaire, les Ordres peuvent également prendre des initiatives et des mesures « utiles [...] pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable ».

B.2.5. Il ressort de l'article 495 du Code judiciaire, lu en combinaison avec les articles 2 et 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, que les Ordres des barreaux ne peuvent agir devant la Cour comme partie requérante ou comme partie intervenante pour défendre l'intérêt collectif des justiciables qu'en ce qu'une telle action est liée à la mission et au rôle de l'avocat en ce qui concerne la défense des intérêts du justiciable.

Des mesures qui n'ont aucune incidence sur le droit d'accès au juge, sur l'administration de la justice ou sur l'assistance que les avocats peuvent offrir à leurs clients, que ce soit lors d'un recours administratif, lors d'une conciliation amiable ou lors d'un litige soumis aux juridictions judiciaires ou administratives, ne relèvent dès lors pas de l'article 495 du Code judiciaire, lu en combinaison avec les articles 2 et 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.3.1. L'article 1469, § 1er, du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 34 de la loi du 22 juillet 2018, prévoit la possibilité pour les époux qui optent pour le régime de la séparation de biens d'ajouter à ce régime toutes les clauses compatibles avec celui-ci. En son alinéa 4, qui est attaqué, il précise que les articles 1429*bis*, 1458, 1464 et 1465 s'appliquent par analogie. L'article 1429*bis* concerne le cas de l'indignité successorale du conjoint survivant lors de la dissolution du régime légal, tandis que les articles 1458, 1464 et 1465 concernent des conventions qui peuvent modifier le régime légal.

B.3.2. Ces dispositions ne contiennent aucune règle relative au statut de l'avocat ou aux justiciables. Elles sont susceptibles de s'appliquer à tout citoyen, à l'occasion du décès de ses parents ou de son conjoint, mais elles ne concernent pas directement les citoyens en leur qualité de justiciable. Elles n'ont aucune incidence sur le droit d'accès au juge, sur l'administration de la justice ou sur l'assistance que les avocats peuvent offrir à leurs clients, que ce soit lors d'un recours administratif, lors d'une conciliation amiable ou lors d'un litige soumis aux juridictions judiciaires ou administratives.

B.3.3. La circonstance que la disposition attaquée pourrait donner lieu à de nombreux litiges qui seraient portés devant les tribunaux, outre qu'elle est purement hypothétique, n'est pas de nature à modifier ce constat. En effet, considérer que la seule éventualité que l'application d'une disposition législative occasionne l'apparition d'un litige permettrait aux Ordres des barreaux visés par l'article 495 du Code judiciaire d'en demander l'annulation reviendrait à leur permettre de demander l'annulation de chacune des dispositions prises par les différents législateurs.

B.3.4. Enfin, l'audition de représentants de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone par les députés au cours des travaux préparatoires de la disposition attaquée ne confère pas à cet Ordre un intérêt à demander l'annulation de cette loi devant la Cour constitutionnelle. En effet, l'expertise reconnue à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone en la matière ne signifie pas que sa situation, celle des avocats ou encore celle des justiciables qu'ils assistent seraient affectées par l'application de la disposition au sujet de laquelle il a été consulté par le législateur.

B.3.5. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone ne justifie pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation de l'article 1469, § 1er, alinéa 4, du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 34 de la loi du 22 juillet 2018, de sorte que le recours est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 18 juin 2020.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût